

Association ProEdu

Statuts

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de ProEdu est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège est situé à Zurich. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Buts

L'association fait la promotion du travail de développement de l'école et de l'enseignement, notamment par des projets, des offres et des possibilités d'échange spécifiques.

L'association peut mener toutes sortes d'activités en lien avec l'objectif.

L'association ne poursuit aucun but commercial et ne recherche aucun profit.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations versées par les membres
- de subventions de la part de fondations
- des revenus provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les membres honoraires, les membres en exercice du comité de ProEdu ainsi que les membres en exercice du comité d'expertise qui sont également membres de l'association sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les membres du comité démissionnaires restent automatiquement membres de l'association et sont soumis à la cotisation normale, sauf démission explicite.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les organisations de droit public qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. Les membres du comité deviennent automatiquement membres de l'association par leur élection.

Un membre collectif est représenté à l'assemblée générale par un·e délégué·e qu'il désigne. Chaque membre a le droit de vote et d'élection avec une voix à l'assemblée générale.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

L'adhésion des membres se fait par le comité. L'adhésion est effective dès l'acquittement de la cotisation.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès
- pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

Une démission de l'association est possible pour la fin de chaque année civile. La résiliation doit être adressée par écrit au comité au moins un mois avant la fin de l'année civile. Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est due dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Le membre concerné doit être entendu avant son exclusion.

Le membre qui, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle est exclu automatiquement.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

L'association peut disposer d'un secrétariat général.

8. Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit, accompagné de l'ordre du jour, au moins 21 jours à l'avance. La convocation par courrier électronique est admise.

Les propositions supplémentaires à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale. Le comité informe les membres au sujet des points supplémentaires à l'ordre du jour avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale:

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- prend connaissance du rapport annuel
- prend connaissance du rapport de l'organe de révision et approuve les comptes
- donne décharge au comité
- fixe le montant de la cotisation des membres
- prend connaissance de la planification annuelle
- approuve le budget annuel
- élit les membres du comité et nomme l'organe de révision des comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation des actifs restants.

En règle générale, l'assemblée générale est présidée par le ou la président·e de l'association, ou en cas de son absence, du ou de la vice-président·e.

L'assemblée peut délibérer valablement si au moins trois membres sont présents.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les résolutions concernant la révision des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres votants présents.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit se tenir dans un délai d'un mois après la réception de la demande.

Les décisions prises doivent faire l'objet d'au moins un procès-verbal décisionnel.

9. Comité

En principe, le comité est composé d'au moins sept personnes. Les organisations faitières LCH (Lehrerinnen und Lehrer Schweiz), VSLCH (Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz), la CLACESO (Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire) et le SER (Syndicat des enseignants romands), ainsi que LEAD (Accompagnement au leadership scolaire) de la HEP VD sont chacune représentées au comité. Des membres supplémentaires issus d'autres institutions sont possibles.

Le comité directeur dispose d'une présidence, composée d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e, qui doivent être issus d'organisations différentes parmi celles mentionnées ci-dessus et qui représentent chacune une région linguistique différente - Suisse alémanique et Suisse latine.*

La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible.

Le comité s'organise lui-même.

Il peut constituer des commissions ou groupes de travail, et leur attribuer des tâches et compétences spécifiques.

Lors de l'attribution de toutes les fonctions, il veille à l'équilibre par rapport à l'organisme responsable de proEdu.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e ou du/de la vice-président·e qui dirige la réunion est prépondérante

Le comité:

- dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à l'assemblée générale ou à un autre organe
- veille au respect des intérêts de l'association et de la direction
- représente l'association à l'extérieur
- convoque les membres à l'assemblée générale
- engage ou mandate le personnel nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'association, et en assure la gestion
- élabore les règlements

* Alternative : Le comité dispose d'une coprésidence composée d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e, qui doivent être issus d'organisations différentes parmi celles mentionnées ci-dessus, et qui représentent chacune les directions scolaires et les enseignant·es ainsi qu'une région linguistique différente - la Suisse alémanique et la Suisse latine.

- nomme le comité d'expertise et constitue des groupes de travail spécifiques
- règle le droit de signature collective à deux. Les éventuels droits de signature d'autres personnes (membres du comité, secrétariat général) sont définis dans un règlement de fonctionnement.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Pour autant qu'aucun membre du comité ne demande de délibération orale, l'adoption de résolutions par courrier électronique en mode consultatif est valable.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Des indemnités adéquates peuvent être versées pour d'éventuelles prestations particulières de membres du comité.

((nouveau))

10. Le secrétariat général

La gestion du secrétariat de l'association est confiée par le comité à une équipe de direction. Le secrétariat général est responsable de la gestion opérationnelle de l'association. Les tâches du secrétariat général sont définies dans le cahier des charges établi par le comité.

La collaboration entre le comité et le secrétariat général ainsi que les tâches, les compétences et les responsabilités des organes sont fixées dans un règlement de fonctionnement.

11. Organe de révision des comptes

L'assemblée générale désigne un organe de révision des comptes externe et professionnel. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

L'organe de révision soumet un rapport et une proposition au comité à l'attention de l'assemblée générale. Il présente les résultats de son audit sous la forme d'un rapport écrit.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée sur décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décide de l'attribution des actifs disponibles sur proposition du comité. Les actifs de l'association sont versés à une organisation exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre les membres est exclue.

14. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 janvier 2014 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils ont été modifiés le 16 mars 2020, le 24 mars 2021 et le 21 mars 2023 par décision de l'assemblée générale de l'association ProEdu et adoptés dans leur forme actuelle lors de l'assemblée générale du 21 mars 2023. Les statuts actuels remplacent toutes les versions précédentes.

Zurich, le 21 mars 2023

Président de la séance

Thomas Minder, VSLCH

Secrétaire de séance

Ursula Huber